

M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

## Taux de change et impact sur la fiscalité des placements

Les déclarations fiscales 2007 seront directement visées. . .

**L**ors de la dernière parution du magazine *Objectif Conseiller* (février 2008), la une était consacrée à la force du dollar canadien et à l'impact qui en découle pour les gestionnaires de portefeuille. Cela nous a donc inspirés pour la rédaction de la présente chronique, d'autant plus que lors de la présentation de notre cours *Déclarations fiscales 2007* à plus de 2 250 comptables et préparateurs de déclarations en février dernier, nous avons spécifiquement abordé ce sujet.

En effet, la très grande volatilité du dollar canadien, notamment par rapport à la devise américaine, pourrait entraîner d'importantes pertes de change rattachées à la vente de titres boursiers américains ou d'un condominium en Floride (voir plus loin nos commentaires dans ce dernier cas), et ce, même lors de la conversion en dollars canadiens d'argent libellé à l'origine en dollars américains, qui était simplement en dépôt dans une institution financière (canadienne ou américaine).

Pour vous donner un exemple des variations survenues en 2007, le taux de clôture (en fin de journée) le plus bas en 2007 pour le dollar canadien a été atteint le 2 février 2007 et il s'élevait à 0,8435 \$ US (ou, si vous préférez, 1 \$ US valait 1,1855 \$ CA). Le taux de clôture le plus élevé du dollar canadien a été atteint le 6 novembre 2007 et il était de 1,0852 \$ US (ou, si vous préférez, 1 \$ US valait 0,9215 \$ CA). Quant au record absolu en 2007 pour le dollar canadien, il a été atteint **durant la journée** du 7 novembre 2007, où il a brièvement touché 1,1030 \$ US.

Bref, pour ceux qui ont réalisé des transactions financières en 2007, la

composante «taux de change» pourrait avoir un impact très important sur le résultat final en matière de profits réalisés. Mais justement, comment cet élément intervient-il sur le plan fiscal? Dans un premier temps, attardons-nous aux transactions en capital (par exemple, à la vente d'un titre à la Bourse de New York ou à la vente d'un condo en Floride).

### LES TRANSACTIONS EN CAPITAL

En vertu des lois fiscales, les gains ou les pertes en capital découlant de la disposition de biens sont calculés en dollars canadiens selon les taux de change en vigueur au moment, respectivement, de l'acquisition et de la disposition. La composante du taux de change fait donc habituellement l'objet du même traitement fiscal que celui accordé à l'ensemble du gain ou de la perte à la disposition de ce bien.

Pour bien comprendre ce concept, attardons-nous à une question posée à l'Agence de revenu du Canada (ARC) lors du dernier congrès de l'Association de planification fiscale et financière (apff), tenu à Montréal en octobre 2007. Les faits étaient les suivants :

*« Un investisseur détient un portefeuille de titres canadiens et étrangers. Les titres étrangers qu'il détient se transigeant en monnaie étrangère, l'investisseur utilise donc des devises étrangères pour payer le coût de leur acquisition et reçoit des devises étrangères lorsqu'il vend lesdits titres. Par exemple, l'investisseur a acquis des actions d'une société étrangère à un coût de 100 \$ US alors que le taux de change était de 1,5 et il les revend à un montant de 120 \$ US alors que le taux de change était de 1,2. »*

La question posée à l'ARC visait à savoir si le gain ou la perte sur change étranger devait être calculé de façon «indépendante» par rapport au gain ou à la perte résultant de la disposition des titres. Sans grande surprise de notre part, l'ARC a précisé ceci dans sa réponse :

*« Lorsque les paragraphes 39(1) et 40(1) LIR s'appliquent à l'égard de la disposition d'une immobilisation qui est un titre en monnaie étrangère, la position de l'ARC est que le gain (ou la perte) en capital doit être calculé en convertissant en monnaie canadienne le prix de base rajusté et le produit de disposition du titre selon le taux de change en vigueur à l'époque pertinente. De manière plus précise, la position de l'ARC est à l'effet que le prix de base rajusté doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change prévalant au moment de l'acquisition du titre visé, et que le produit de disposition du titre doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change prévalant au moment de la disposition de ce titre. Cette position est fondée sur la décision Gaynor c. La Reine, 91 DTC 5288 (Cour d'appel fédérale). En vertu de cette approche, le gain ou la perte en capital résultant de l'application des paragraphes 39(1) LIR et 40(1) LIR aura été augmenté ou réduit par les fluctuations de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment de l'acquisition du bien et le moment de sa disposition. Le gain ou la perte de change ne sera pas isolé pour l'imposer en vertu du paragraphe 39(2) LIR (Note du*

*CQFF: sauf si le gain ou la perte est **uniquement** attribuable aux variations de la monnaie étrangère; dans un tel cas, le paragraphe 39(2) s'appliquerait et si le contribuable est un particulier, seule la portion qui excède 200 \$ de gains nets ou de pertes nettes sur change est considérée aux fins fiscales).*

(...)

«En reprenant les exemples mentionnés ci-dessus pour illustrer la position de l'ARC lorsque les placements détenus par un investisseur sont des immobilisations, le gain ou la perte en capital sur les actions serait calculé en vertu des paragraphes 39(1) LIR et 40(1) LIR, car le gain ou la perte n'est pas uniquement attribuable à la fluctuation de la monnaie étrangère. Selon les chiffres donnés en exemple, la vente des actions résulterait en une perte en capital de 6 \$ (soit le produit de disposition de 144 \$ (120 x 1,2) moins le prix de base rajusté de 150 \$ (100 x 1,5)).»

Par conséquent, contrairement à ce que plusieurs croient, il ne faut pas utiliser le taux de change «moyen» de l'année 2007 (qui a été de 1 \$ US valant 1,07478 \$ CA ou, si vous préférez, 1 \$ CA valant 0,93042 \$ US) pour des transactions en capital, mais plutôt le taux de change en vigueur le jour de chacune des transactions d'achat et de vente. Il est intéressant de noter que la Banque du Canada publie deux taux de change quotidiens, soit le taux à midi et le taux de clôture. Or, comme il y a eu des variations importantes dans la

Tableau 1

(H)	TAUX DE CHANGE QUOTIDIEN
midi	<a href="http://www.cqff.com/liens_utiles/tauxdechange_midi.pdf">http://www.cqff.com/liens_utiles/tauxdechange_midi.pdf</a>
clôture	<a href="http://www.cqff.com/liens_utiles/tauxdechange_cloture.pdf">http://www.cqff.com/liens_utiles/tauxdechange_cloture.pdf</a>

même journée, atteignant parfois près de 1,5 cent, vous devriez jeter un coup d'œil tant au prix à midi qu'au prix de clôture. Pour votre client qui a vendu un condominium de 500 000 \$US qu'il détenait depuis longtemps, l'écart entre le taux à midi et le taux de clô-

ture peut signifier un impact atteignant près de 7 500 \$ sur le gain en capital découlant de la vente du condo, selon le taux choisi. Notez cependant qu'une perte en capital résultant de la vente d'un condo en Floride qui est utilisé essentiellement à des fins personnelles serait réputée nulle, car il s'agirait alors d'un «bien à usage personnel» (BUP) aux fins fiscales. Tant le taux de change à midi que le taux de clôture se justifient généralement aux fins fiscales (imaginez simplement un cas où vous auriez vendu le bien à 14 h). Pour vous éviter des problèmes avec le fisc, utilisez cependant le même taux (celui à midi ou celui de clôture) pour toutes vos transactions réalisées en 2007.

Afin de vous faciliter la tâche, vous retrouverez un tableau complet du taux de clôture du dollar canadien en dollars américains (et vice-versa) ainsi que du taux à midi pour chaque jour de l'année 2007 en tapant les adresses figurant au tableau 1.

D'autre part, vous noterez que certains contribuables «dorment» sur une perte en capital latente sans même le

savoir... Pensez simplement à tous nos «snowbirds» qui ont des dépôts à terme américains ou même des liquidités accumulées depuis plusieurs années dans un compte bancaire et qui sont libellées en dollars américains. La simple conversion en dollars canadiens

**Certains contribuables «dorment» sur une perte en capital latente sans même le savoir... pensez simplement aux «snowbirds» qui ont des dépôts à terme américains ou des liquidités en dollars américains.**

pourrait leur procurer une «belle grosse» perte en capital aux fins fiscales. Ils devraient cependant faire attention au délai de 30 jours avant de reconverter les liquidités en dollars américains afin d'éviter les règles sur les pertes apparentes qui auraient pour effet de refuser la perte en capital.

## LES TRANSACTIONS DE NATURE COURANTE

Si votre client a encaissé un revenu étranger régulier tout au long de l'année (par exemple, des intérêts en dollars américains sont déposés le 15 de chaque mois dans son compte), vous pourrez alors utiliser le taux de change moyen pour l'année 2007 ou encore utiliser le taux de change mensuel correspondant. Le taux mensuel moyen pourrait d'ailleurs vous être utile si, par exemple, votre client a gagné un revenu d'emploi américain pendant cinq mois en 2007.

Comme vous avez pu le constater, les variations du taux de change en 2007 n'auront pas seulement causé des maux de tête aux investisseurs. Tous les valeureux comptables et préparateurs de déclarations fiscales en auront aussi plein les bras à cet égard... mais les quelques conseils et informations contenus dans le présent texte devraient, nous l'espérons, aider à éviter des problèmes avec les autorités fiscales.



*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*